

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS CARREFOUR STATIONS SERVICE**

Département Corporate et Développement  
ZI Route de Paris - BP 17  
14120 Mondeville

Références : 2024-UD33-129

Code AIOT : 0005207431

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement SAS CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté Centre Commercial Mérignac Soleil Route du Cap Ferret 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS CARREFOUR STATIONS SERVICE
- Centre Commercial Mérignac Soleil Route du Cap Ferret 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005207431
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de CARREFOUR Mérignac comprend:

- une ancienne station service située au Nord de la parcelle cadastrale AX 385. La station a été exploitée des années 60 jusqu'en 1990. L'administration ne dispose pas d'information sur la situation administrative de cette ancienne station. Le site est aujourd'hui occupé par des activités de garage, station de lavage et drive.
- une station service en exploitation située au Sud de la parcelle cadastrale AX 0385. La station service a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 septembre 1991 pour la rubrique 261 bis – distribution de liquides inflammables (54m<sup>3</sup>/h) et la rubrique 253 - stockage de liquides inflammables (D). Du fait de modification de la nomenclature des ICPE, le site est à présent soumis à déclaration pour les rubriques 1435.2 – station service (11877 m<sup>3</sup>) et 4734.1.c – stockages de produits pétroliers (210 tonnes).

En 2006, l'inspection des installations classées a été informée de la présence d'une pollution au droit de la station service. Ainsi, par arrêté préfectoral du 26 mars 2007, il a été imposé à la société Carrefour la réalisation d'une dépollution des sols et de la nappe ainsi que la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

De nombreuses études et des travaux importants ont été réalisés depuis 2007 et sont résumés dans le présent rapport.

La société CARREFOUR programme pour 2024/2025:

- la modernisation de la station actuelle: travaux de démolition et reconstruction complète (auvent de distribution, local technique, tranchée pétrolière, cuve de stockage, gestion des eaux pluviales, ...),
- une extension du drive sur la zone de l'ancienne station service plus au nord.

La déclaration de modification de ses installations ICPE (modernisation de la station service actuelle) a été enregistrée en date du 5 septembre 2023 pour les rubriques 1435.2, 4734.1.c et 1414.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Enlèvement des cuves non exploitées	AP de Mise en Demeure du 17/05/2019, article 1	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
2	Dépollution de sols et de la nappe - ancienne	Arrêté Préfectoral du 26/03/2007, article 2	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	station service		
3	Dépollution de sols et de la nappe - actuelle station service	Arrêté Préfectoral du 26/03/2007, article 2	Levée de mise en demeure
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 26/03/2007, article 3.1	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines - entretien piézo	AP Complémentaire du 26/03/2007, article 3.2	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines - prélèvements	AP Complémentaire du 26/03/2007, article 3.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 février 2024 avait pour l'objectif de faire un point d'avancement sur la dépollution des installations de station-service de la société CARREFOUR à Mérignac.

La société CARREFOUR a engagé des nombreuses études depuis 2007 et a réalisé des travaux de dépollution permettant aujourd'hui de limiter l'impact des pollutions historiques du site sur l'environnement.

Les objectifs de dépollution imposés par arrêté préfectoral du 26/03/2007 sont devenus obsolètes au regard des nouvelles méthodologies en sites et sols pollués (note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués).

Ainsi dans le cadre des travaux de modernisation programmés sur le site, l'inspection des installations classées propose d'encadrer la réhabilitation des anciennes installations par un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative - contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, situation adm
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article

R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

L'article R512-56 du code de l'environnement prévoit que la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans maximum.

L'article R512-58 du code de l'environnement prévoit que le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

**Constats :**

La station service Carrefour étant toujours régie par l'arrêté préfectoral de 1991, l'exploitant a considéré ne pas être soumis « officiellement » à contrôle périodique.

Il a toutefois fait réaliser en audit à blanc le contrôle périodique de ses installations classées.

Les rapports d'audit à blanc DEKRA pour les rubriques 4734.1.c et 1435.2 en date du 21/09/2021 ne mettent pas en évidence de non-conformités majeures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société Carrefour veille à respecter le délai de 5 ans entre chaque contrôle périodique. Dans le cadre des travaux de modernisation de la station service, il conviendra de faire réaliser le contrôle périodique des nouvelles installations dans les six mois qui suivent leur mise en service.

Le projet d'arrêté préfectoral joint abroge l'arrêté du 26 septembre 1991. Le site doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales de ses rubriques de classement 1435.2, 4734.1.c et 1414 (nouvelle rubrique en lien avec le projet de modernisation).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dépollution de sols et de la nappe - ancienne station service**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2007, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, SSP

**Prescription contrôlée :**

[...]

2.2 - Le procédé de traitement mis en place est du type "Extraction Triple Phase" permettant de traiter simultanément les vapeurs d'hydrocarbures du sol, les flottants et l'eau de la nappe..

Les gaz et les eaux d'exhaure sont traitées par strippage et passage sur charbon actif selon les dispositions du programme de réhabilitation du 25 août 2006 susvisé.

L'eau traitée pourra être rejetée dans le réseau pluvial public. Une convention de rejet doit être signée dans ce cas avec le gestionnaire du réseau.

2.3 - L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées lorsque les analyses montreront de façon durable pendant une durée minimale de 5 semaines consécutives:

- l'absence de phase flottante,

- des concentrations pérennes en hydrocarbures dissous dans la nappe au droit du site inférieures à 1 mg/l,
- des teneurs en volatils dans le sol au droit du site inférieures à 300 ppm Volume.
- des concentrations en Benzène inférieures à 100g/l dans la nappe en limite de propriété,

[...]

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé en date du 17/05/2019 pour la non atteinte des objectifs de dépollution de l'AP du 26/03/2007.

#### **Constats :**

Sur l'ancienne station service,

Les études et travaux suivants ont été réalisées :

- Mise en place d'un procédé de dépollution type « Extraction triple Phase » de Juin à juillet 2006,
- Traitement des eaux souterraines Juillet 2006 à juillet 2008,
- Diagnostic de la qualité du sous sol, Plan de Gestion 30/10/2017 – TAW Environnement 002-1249498-V01,
- Recherche de cuves enterrées au géoradar – 15/01/2018,
- Rapport de synthèse des travaux d'enlèvement des cuves mars 2020 – ENDEP AFF-1906039  
Au niveau de l'ancienne station service, 1 cuve a été enlevée, 1 cuve n'a pas pu être retrouvée, 1 cuve n'a pu être retirée au regard de sa proximité avec les fondations du bâtiment feu vert. Un ancien séparateur d'hydrocarbures le long de l'avenue de la Somme est toujours en place.
- Mise en place d'un pompage et d'un traitement des eaux souterraines de mai 2020 à mai 2021 – COLAS  
L'étude a permis de mettre en évidence la diminution des concentrations en hydrocarbures C10-C40 et en BTEX en dessous du seuil définis dans l'arrêté préfectoral (100 g/l) durant la phase de traitement. Les concentrations sont reparties à la hausse et repassent au-dessus de ce seuil une fois le traitement arrêté.
- Diagnostic complémentaire décembre 2021 – ENDEP AFF-2111198-V1  
Les résultats d'analyses mettent en évidence la présence d'une source concentrée en hydrocarbures volatils et BTEX dans les sols entre le centre Auto et la station de lavage, en zone de battement de nappe. Compte tenu de sa localisation, cette source pourrait provenir de la cuve non retrouvée au centre de la zone d'étude et être à l'origine de la recharge du panache d'hydrocarbures dans les eaux souterraines.  
Le diagnostic recommande :
  - La maîtrise des sources sols identifiées sur site afin de limiter la recharge de la nappe en polluants dans le but d'atteindre les objectifs de dépollution définis par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007;
  - En cas de travaux de terrassement avec évacuations de déblais : une gestion adaptée de ces matériaux avec notamment le traitement et/ou l'évacuation des terrains impactés par les hydrocarbures vers une filière spécialisée ;
  - Compte tenu de l'existence d'un projet de réaménagement de la zone d'étude (extension du Carrefour Drive), la réalisation d'une analyse des risques résiduels.

- Analyse des Risques Résiduels mai 2022 – E NDEP AFF-2203235-V1

L'Analyse des Risques Résiduels réalisée conclut à l'absence de risque sanitaire pour l'usage de locaux commerciaux (extension du Drive), sous réserve du respect des recommandations de cette dernière.

Les recommandations de l'analyse de risque résiduel sont :

- La maîtrise des sources sols identifiées sur site dans le but d'atteindre les objectifs de dépollution définis par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007, indépendamment des résultats de la présente étude sanitaire ;
- La réalisation de prélèvements de sol en fond de fouille une fois la cote de terrassement atteinte ainsi que d'air ambiant dans le RDC du bâtiment une fois la construction achevée ;
- En cas de modification du projet, ou dans le cas de la mise en évidence d'un impact non identifié à ce jour, la mise à jour de l'étude sanitaire.

- Diagnostic complémentaire des gaz du sol janvier 2023 – ENDEP AFF-2211316-V1

Des prélèvements ont été réalisés via 3 piézajirs au droit de l'ancienne station service. Des concentrations significatives en HC C5-C16 et BTEX au droit de la future extension du Drive (en particulier Pa1 et Pa2) et globalement plus élevées que lors de la campagne de mars 2022 en Éthylbenzène et HC aliphatiques C5-C10. Même recommandations que l'analyse de risques résiduels.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des nouvelles méthodologies en sites et sols pollués (note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués), les objectifs de dépollution imposés par arrêté préfectoral du 26/03/2007 sont devenus obsolètes.

Dans le cadre du projet d'extension du Drive, il est proposé un arrêté préfectoral imposant :

- un plan de gestion complémentaire de l'ancienne station service prévoyant notamment des investigations complémentaires dans le cadre des travaux afin d'identifier et évacuer les pollutions concentrées au niveau de cette zone et éventuellement le retrait de l'ancienne cuve non retrouvée ;
- la réalisation d'une analyse de risques résiduels;
- En cas de modification du projet, ou dans le cas de la mise en évidence d'un impact non identifié à ce jour, la mise à jour de l'étude sanitaire.

Dans un délai de 15 jours, la société CARREFOUR transmet son avis à l'inspection sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 :** Dépollution de sols et de la nappe - actuelle station service

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/03/2007, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, SSP

**Prescription contrôlée :**

[...]

2.2 - Le procédé de traitement mis en place est du type "Extraction Triple Phase" permettant de

traiter simultanément les vapeurs d'hydrocarbures du sol, les flottants et l'eau de la nappe..  
Les gaz et les eaux d'exhaure sont traitées par strippage et passage sur charbon actif selon les dispositions du programme de réhabilitation du 25 août 2006 susvisé.  
L'eau traitée pourra être rejetée dans le réseau pluvial public. Une convention de rejet doit être signée dans ce cas avec le gestionnaire du réseau.

2.3 - L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de l'Inspecteur des installations classées lorsque les analyses montreront de façon durable pendant une durée minimale de 5 semaines consécutives:

- l'absence de phase flottante,
- des concentrations pérennes en hydrocarbures dissous dans la nappe au droit du site inférieures à 1 mg/l,
- des teneurs en volatils dans le sol au droit du site inférieures à 300 ppm Volume.
- des concentrations en Benzène inférieures à 100g/l dans la nappe en limite de propriété,

[...]

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé en date du 17/05/2019 pour la non atteinte des objectifs de dépollution de l'AP du 26/03/2007.

#### **Constats :**

Sur l'actuelle station service,

Des études et des travaux ont également été réalisés sur l'actuelle station service qui est restée dans la même configuration que dans les années 90 date de l'autorisation à l'exception de la zone de dépotage et de stockage enterrée de produits pétroliers.

- Mise en place d'un procédé de dépollution type « Extraction triple Phase » de Juin à juillet 2006,
  - Traitement des eaux souterraines Juillet 2006 à juillet 2008,
  - Diagnostic de la qualité du sous sol, Plan de Gestion 30/10/2017 – TAW Environnement 002-1249498-V01
  - Recherche de cuves enterrées au géoradar - 15/01/2018
  - Rapport de synthèse des travaux d'enlèvement des cuves mars 2020 – ENDEP AFF-1906039
- Au niveau de l'actuelle station service, les 3 cuves de l'ancien parc de stockage (parking Feu vert) ont été retirées.
- Intervention pour biotraitement (injection de peroxyde) sur 5 ouvrages au niveau de l'actuelle station service entre mai 2020 et novembre 2021
  - Rapport sur les sondages de contrôle pollution avant les travaux de modernisation – ENDEP AFF-2304361-V1 du 19 mai 2023

Des sondages de contrôle de pollution du sous-sol au droit des installations pétrolières de l'actuelle station services ont été réalisés afin d'obtenir l'enveloppe budgétaire de la partie environnement liée au projet. Cette étude a permis de mettre en évidence la présence de contaminations en hydrocarbures dans les sols sur l'ensemble de la station-service et notamment à proximité du parc à cuves, entre 0 et 5 m de profondeur. Les résultats d'analyses sur les eaux souterraines mettent en évidence un impact principal en benzène dans les eaux souterraines au nord du site. Dans le cadre des travaux de réaménagement de la station-service, les matériaux à



excaver seraient composés de 275 tonnes de terres ISDI (inertes) pouvant être réutilisées sur site et 3 290 tonnes de terres ISDND, dont 1 340 tonnes sont fortement impactées par les hydrocarbures et pour lesquelles la réutilisation n'est pas envisageable. Des arrivées d'eaux ont été observées sur la totalité des sondages suffisamment profond, à environ 4 m de profondeur. Compte tenu de cette indication, un pompage avec traitement des eaux d'exhaure pourrait être envisagé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard des nouvelles méthodologies en sites et sols pollués (note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués), les objectifs de dépollution imposés par arrêté préfectoral du 26/03/2007 sont devenus obsolètes. Dans le cadre du projet de modernisation, il est proposé un arrêté préfectoral imposant un plan de gestion complémentaire pour gérer les travaux de réhabilitation préalable à la réalisation de la nouvelle station service.

Dans un délai de 15 jours, la société CARREFOUR transmet son avis à l'inspection sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/03/2007, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

3.1 - La société Carrefour Hypermarchés SAS est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

**Constats :**

La société Carrefour réalise une surveillance semestrielle sur les piézomètres imposés réglementairement (Pz1, 2 et 3) et sur un réseau plus large : au total 15 piézomètres de suivi sont prélevés en périodes de hautes et basses eaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des eaux souterraines - entretien piézo**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/03/2007, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et maintenance

**Prescription contrôlée :**

3.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

**Constats :**

Les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 ont été identifiés lors de l'inspection de terrain. Ils sont correctement capuchonnés – boucle à clef en fonte.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Surveillance des eaux souterraines - prélèvements

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/03/2007, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement

**Prescription contrôlée :**

3.3 - La société Carrefour Hypermarchés SAS est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.1.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux et BTEX.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

**Constats :**

Les campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral. Les 15 piézomètres sont prélevés deux fois par an en périodes de hautes eaux et basses eaux. Les paramètres suivants sont recherchés : hydrocarbures volatils, hydrocarbures C10-C40, BTEX et HAP. Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Enlèvement des cuves non exploitées

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/05/2019, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, cuves

**Prescription contrôlée :**

AP de mise en demeure du 17/05/2019

article 9 de l'arrêté du ministériel du 15/04/2010

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

**Constats :**

Rapport de synthèse des travaux d'enlèvement des cuves mars 2020 – ENDEP AFF-1906039.  
4 des 5 cuves localisées au niveau de l'ancienne et de l'actuelle station service ont été démantelées et évacuées.

Une cuve est restée en place du fait de sa proximité avec les fondations du bâtiment Feu Vert, elle est inertée au béton.

Une autre n'a pas été retrouvée lors des investigations de terrain (au milieu du parking).

Un ancien séparateur d'hydrocarbures est également laissé en place au niveau de l'ancienne station service le long de l'avenue de la Somme.

L'ensemble des investigations effectuées lors de la recherche et de l'extraction des cuves a eu pour objectif d'évacuer l'ensemble des anciens ouvrages pétroliers encore présents dans les sols, ainsi que les traces qu'ils ont laissées au cours de l'exploitation de cette activité pétrolière précédente. Les analyses libératoires ont révélé l'efficacité du curage effectué au droit des ouvrages avec cependant quelques persistances sur certains bords et fonds de fouilles. L'ensemble des terrains ayant été curés jusqu'aux contraintes techniques rencontrées (radier, fondations du bâtiment Feu-vert, voiries d'acheminement des différents magasins de la zone), et l'ensemble des sources susceptibles de recharger les sols en polluants ayant toutes été extraites des sous-sols, les anomalies persistantes dans les sols sont considérées comme résiduelles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sur l'ancienne station service, la société Carrefour précise l'état (nettoyé, dégazé, inerté, matériaux d'inertage utilisés) de l'ancien séparateur d'HC situé le long de l'avenue de la Somme. La société Carrefour justifie le choix d'avoir conservé l'ancien séparateur d'HC.

Ces éléments sont à transmettre sous un délai d'un mois.

S'agissant de la cuve non retrouvée au niveau du parking, des recherches complémentaires seront à réaliser via le plan de gestion imposé dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Pour le projet de modernisation de l'actuelle station, la société Carrefour veille à démanteler et évacuer toutes les cuves de produits pétroliers qui ne seront plus exploitées ainsi que les tuyauteries pétrolières. Des contrôles de fonds et bords de fouille seront réalisés. Ces éléments seront intégrés au rapport de fin de travaux imposé dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1mois